

SERVICE
**ARCHIVES
PATRIMOINE**

Service éducatif



Le Régime de Vichy : un nouvel Etat raciste

LES JUIFS A EPERNAY DURANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Archives municipales d'Epernay

❧ **Dossier Professeur** ❧

Directrice : Mme Aurélie BOURÉ

Responsable : M. Grégory de GOSTOWSKI



Une version en ligne de ce dossier existe :



<https://www.quiziniere.com/PartageExercice/JGL5LDQ5RY?catalog=true>

COMPETENCES DU SOCLE	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Domaine 1 – Comprendre un document				
Domaine 1 – Analyser un document				
Domaine 2 - S'informer dans le monde numérique				
Domaine 5 – Se repérer dans le temps				

Image de couverture : Etoile juive (empruntée au site du musée de l'Armée)

Un nouvel Etat raciste

En vous aidant des documents, remplissez le tableau ci-dessous :

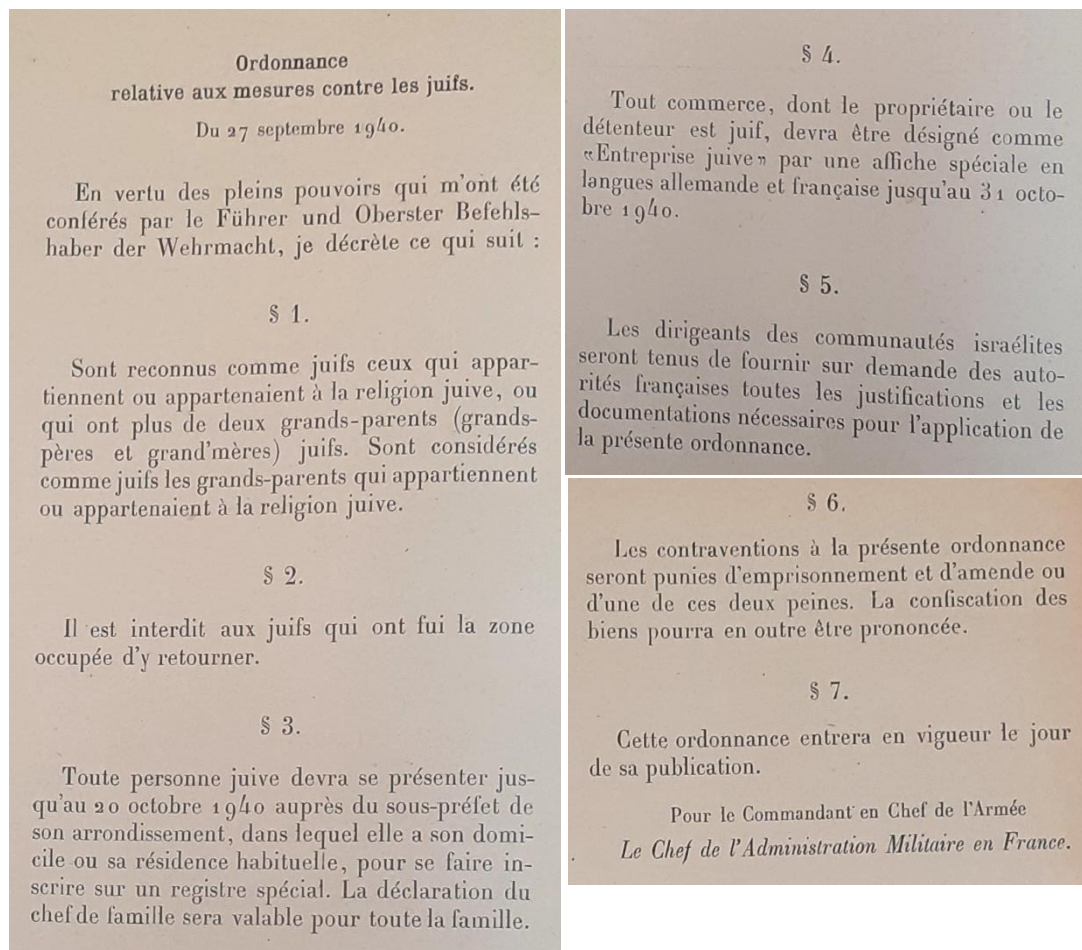
DES CITOYENS MIS A PART <i>(documents n°1 et 2)</i>	
1 – Quels citoyens français sont mis à part par l'Ordonnance du 27 septembre 1940 ?	Tous les Juifs vivants en France, Français et étrangers, sont désormais mis à part.
2 – Comment cette Ordonnance détermine qui appartient à cette catégorie de Français ?	Est considéré comme Juif une personne qui : - pratique ou a pratiqué la religion juive, - a plus de deux grands-parents juifs, - appartient ou a appartenu à la communauté juive.
3 – Qui prend cette Ordonnance ?	Cette décision a été prise par le Commandant en Chef de l'Armée allemande qui administre la zone occupée de la France.
4 – En quoi le fait que cette mesure soit une Ordonnance témoigne du fait que la France n'est plus une République ?	La création normale d'une loi passe par un débat puis par un vote du Parlement (Assemblée nationale et Sénat). L'Armée allemande d'occupation et le Régime de Vichy gouvernent par Ordonnances. Cela signifie qu'ils mettent en place des lois sans réunir le Parlement.

DES ACTIVITÉS INTERDITES <i>(documents n°1 et 2)</i>					
1 – Les activités économiques interdites sont indiquées dans le document n°2 par des lettres allant de a à r. Répartissez-les dans le tableau ci-contre lorsqu'elles évoquent le même domaine.	a, b, n, q	c, i, j, k, m, p, r	d, e, h, o	l	f, g
2 – Donnez un titre à chacune des colonnes de la question précédente pour déterminer les domaines dans lesquels cette catégorie de Français n'a plus le droit de travailler.	Commerce	Finance	Transport	Tourisme	Sécurité
3 – Par contre, les magasins tenus par ces Français et qui peuvent continuer à exercer doivent se signaler au public de quelle manière (document n°1) ?	Les magasins qui peuvent rester ouverts doivent placer à l'entrée un panneau indiquant « Entreprise juive ».				

LE DEVENIR DE LEURS ENTREPRISES <i>(documents n°2, 3 et 4)</i>	
1 – D’après les documents n°1 et 3, qu’est-ce que les magasins de Messieurs HANNAUX, BRUN-SCHWIG, TRIEDMANN et FLUSSBERG ont de particulier ?	Les quatre magasins concernés dans le document n°7 ont la particularité d’avoir des propriétaires Juifs. La loi du 22 juillet 1941 veut limiter l’influence juive dans l’économie. Elle autorise l’Etat à priver les Juifs de leurs biens.
2 – Quels sont les rôles de M. Pierre THOMAS par rapport à ces 4 magasins ?	M. Pierre THOMAS a pour rôle de = - gérer les biens dont les Juifs ont été privés, - estimer s’il est nécessaire de maintenir l’entreprise ouverte, - si ce n’est pas le cas, il se charge de donner la gestion à quelqu’un pour liquider les marchandises, - si le commerce est nécessaire, il le vend à une autre personne.
3 – D’après le document n°2, comment se nomme la fonction que M. Pierre THOMAS occupe ?	On parle de Commissaire-gérant.
4 – Que vont devenir ces 4 magasins ?	Les magasins de Messieurs HANNAUX, BRUNSWIG, TRIEDMANN et FLUSSBERG vont être cédés à des non-Juifs.
5 – D’après le document n°4, comment se nomme cette pratique ?	La vente à des non-Juifs (Aryens) des biens juifs confisqués se nomme l’Aryanisation.
6 – Messieurs HANNAUX, BRUNSWIG, TRIEDMANN et FLUSSBERG vont-ils recevoir une compensation financière pour la perte de leur bien ?	Les Juifs qui perdaient leur emploi ou leur société ne recevaient aucun dédommagement de la part de l’occupant. L’argent récolté servait à payer la part française sur l’amende d’un milliard de francs imposée aux Juifs par les autorités occupantes (Ordonnance allemande du 17 décembre 1941).

Document n°1 : Ordonnance relative aux mesures contre les Juifs du 27 Septembre 1940
(conservé aux Archives municipales d'Epernay, 4H190)

Une Ordonnance est un texte de loi produit par l'Exécutif (Gouvernement) sans qu'il y ait de vote du Législatif (Parlement).



La version allemande du document se trouve en annexe n°1

Document n°2 : Troisième ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les Juifs
(conservé aux Archives municipales d'Epernay, 4H325)

Troisième ordonnance du 26-4-41
relative aux mesures contre les
juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer un Oberster Befehlshaber der Wehrmacht j'ordonne ce qui suit:

§ 1.

J u i f s .

(1) Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands-parents de pure race juive.

b) au moment de la publication de la présente ordonnance, a été mariée avec un juif ou qui épouse ultérieurement un juif.

En cas de doute, est considérée comme juive toute personne qui appartient ou a appartenu à la communauté religieuse juive.

§ 3

Interdiction d'exercer certaines activités économiques, ainsi que d'employer des juifs.

(1) A partir du 20 mai 1941, il sera interdit aux juifs et entreprises juives pour lesquelles un commissaire-gérant n'apas été nommé, d'exercer les activités économiques suivantes:

- a) Commerce de gros et de détail;
- b) restaurants et industrie hôtelière;
- c) assurances,
- d) Navigation,

- e) expédition et entrepôt;
- f) agences de voyages, organisation de voyages;
- g) guides;
- h) entreprises de transport de toute catégorie y compris la location d'automobiles et d'autres véhicules;
- i) banques et bureaux de change;
- j) entreprises de prêt sur gages;
- k) agences de renseignements et d'enquêtes;
- l) entreprises de surveillance;
- m) exploitation d'appareils automatiques;
- n) agences de publicité;
- o) entreprises de transaction sur appartements, terrains et hypothèques;
- p) agences de placement;

- q) agences matrimoniales;
- r) intermédiaires pour transactions sur marchandises et prestations industrielles (agents, courtiers, voyageurs, etc.).

(2) Dans aucune entreprise les juifs ne devront plus être occupés comme employés supérieurs ou comme employés en contact avec le public.

(3) Sur la demande du Militärbefehlshaber ou des autorités française compétentes, les employés juifs congédiés doivent être remplacés par des employés non-juifs.

§ 6

Dédommagements.

(1) Aucun dédommagement ne sera accordé pour le préjudice résultant de l'application des Ordonnances relatives aux mesures contre les juifs.

(2) Les employés juifs qui seront congédiés au 1. mai 1941 ou ultérieurement, bien que la continuation de leur emploi ne soit pas interdite, n'ont pas droit à réclamer en justice des indemnités pour congédiement anticipé.

La version allemande du document se trouve en annexe n°2

Document n°3 : Lettre relative à un bien aryanisé du 26 février 1941 (conservé aux Archives municipales d'Epernay, 3H326)

Cabinet Pierre THOMAS

LE MAIRIE DE LA VILLE D'EPERNAY
44 Allées de Cumières, 44
A Monsieur le Sous-Préfet

EPERNAY, le 26 FEVRIER 1941

ENTREPRISES JUIVES

Comme suite à votre lettre du 22 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai eu ces jours derniers avec Monsieur le Sous-Préfet d'EPERNAY (que les commerçants juifs avaient eux-même consulté à ce sujet) j'ai mis à nouveau des employés dans les 4 Maisons juives en question. Les propriétaires m'ont formellement déclaré qu'ils s'abstiendraient à l'avenir de paraître dans leur magasin et se sont également engagés à respecter les instructions qui m'ont été données ou qui me seront données par la suite.

En conséquence l'exploitation de ces 4 Magasins pouvant se faire maintenant dans des conditions normales, sans l'intervention des juifs, j'ai l'intention de continuer cette exploitation jusqu'à cession des fonds de commerce à des commerçants aryens ou jusqu'à liquidation des stocks en magasin.

Il s'agit d'une Maison de fourrures et de 3 maison de nouveauté, bonneterie, lingerie, etc. qu'il y a intérêt à laisser ouvertes pour permettre à la population d'EPERNAY de s'approvisionner en marchandises pour lesquelles il y a actuellement pénurie.

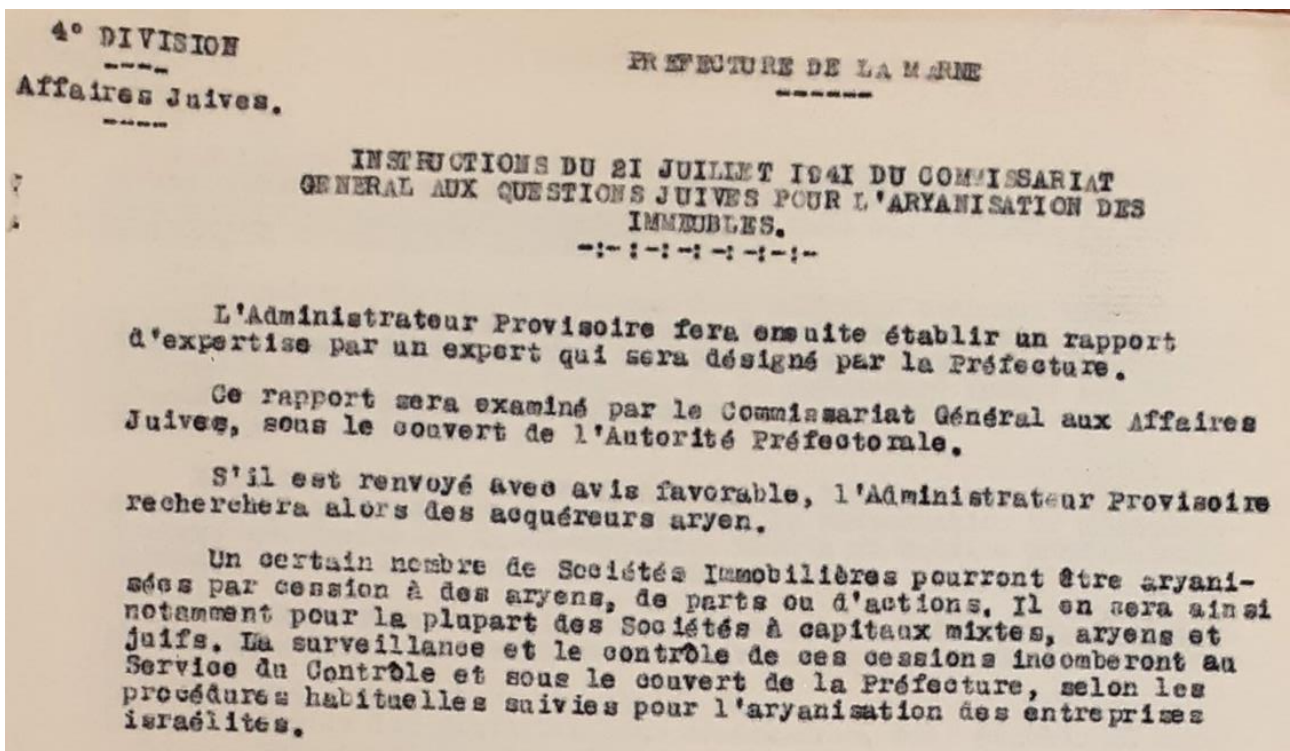
Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mon profond respect.

signé : P. THOMAS.

*M. Hannaux
Braunschwig
Triedmann
Flussberg*

Fonds de commerce = ensemble des mobiliers permettant de faire fonctionner un commerce.
Liquidation des stocks = vente des produits jusqu'à épuisement (jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus).
Aryen = non-Juif

Document n°4 : Instruction du 21 juillet 1941 du Commissariat général aux questions juives
pour l'aryanisation des immeubles (conservé aux Archives municipales d'Epernay,
3H326)



ANNEXES

Annexe n°1 : Ordonnance relative aux mesures contre les Juifs du 27 septembre 1940 (version en Allemand)

(conservé aux Archives municipales d'Epernay, 4H190)

Verordnung
über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 27. September 1940.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

§ 1.

Im besetzten Gebiet Frankreichs gilt als Jude, wer der jüdischen Konfession angehört oder angehört hat oder von mehr als zwei jüdischen Großeltern teilen abstammt. Großeltern gelten als Juden, wenn sie der jüdischen Konfession angehören oder angehört haben.

§ 2.

Juden, die aus dem besetzten Gebiet geflohen sind, ist die Rückkehr in dieses verboten.

§ 3.

Jeder Jude hat sich bis zum 20. Oktober 1940 bei dem Unterpräfekten des Arrondissements, in dem er seinen Wohnsitz oder gewöhnlichen Aufenthalt hat, zur Eintragung in das Judenregister zu melden. Die Anmeldung durch den Haushaltsvorstand genügt für die ganze Familie.

§ 6.

Zuwiderhandlungen gegen diese Verordnung werden mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft. Daneben kann auf Vermögensentziehung erkannt werden.

§ 7.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Für den Oberbefehlshaber des Heeres
Der Chef der Militärverwaltung
in Frankreich.

§ 4.

Geschäfte, (d. h. wirtschaftliche Unternehmen jeder Art), deren Eigentümer oder Pächter Juden sind, müssen bis zum 31. Oktober 1940 in deutscher und französischer Sprache als Judentische Geschäfte gekennzeichnet werden.

§ 5.

Die Vorsteher der jüdischen Kultusgemeinden haben den französischen Behörden auf Anfordern alle Unterlagen auszufolgen, die für die Anwendung dieser Verordnung von Bedeutung sein können.

Annexe n°2 : Troisième ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les Juifs
(version en Allemand)
(conservé aux Archives municipales d'Épernay, 4H325)

Dritte Verordnung über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 25. April 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1

J u d e n

(1) Jude ist, wer von mindestens 3 der Rasse nach volljüdischen Großeltern abstammt. Als volljüdisch gilt ein Großelternteil ohne weiteres, wenn er der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört hat.

Als Jude gilt auch, wer von 2 volljüdischen Großeltern abstammt und

a) beim Erlass dieser Verordnung der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört oder darnach in sie aufgenommen wird oder

b) beim Erlass dieser Verordnung mit einem Juden verheiratet war oder sich darnach mit einem solchen verheiratet.

In Zweifelsfällen gilt als Jude, wer der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört oder angehört hat.

(2) § 1 der Verordnung über Massnahmen gegen Juden vom 27. September 1940 (VOBlf S.92) wird aufgehoben.

§ 2

Nachträgliche Anmeldung

(1) Personen, die bisher nicht als Juden gemeldet haben, jedoch unter die Bestimmungen des § 1 dieser Verordnung fallen, haben die Anmeldung gemäss § 3 der Verordnung über Massnahmen gegen Juden vom 27. Sept. 1940 (VOBlf S.92) und gemäss §§ 2 u. 3 der Zweiten Verordnung über Massnahmen gegen Juden vom 18. Okt. 1940 (VOBlf S.112) bis zum 20. Mai 1941 vorzunehmen.

(2) Massnahmen gegen Personen, die bisher als Juden gemeldet haben, jedoch nicht unter die Bestimmungen des § 1 dieser Verordnung fallen, werden auf Antrag aufgehoben.

§ 3

Gewerbe- und Beschäftigungsverbot.

(1) Juden und jüdischen Unternehmen, für die ein kommissarischer Verwalter nicht bestellt ist, ist mit Wirkung vom 20. Mai 1941 der Betrieb nachfolgender Gewerbe untersagt:

- a) des Groß- und Einzelhandels,
- b) des Gaststätten- und Beherbergungsgewerbes
- c) des Versicherungsgewerbes
- d) der Schifffahrt

- e) der Spedition und Lagererei,
- f) der Veranstaltung und Vermittlung von Reisen,
- g) des Fremdenführergewerbes,
- h) der Geschäfte von Verkehrs- und Fuhrunternehmen jeder Art einschl. der Vermietung von Kraftwagen und Fuhrwerken,
- i) des Banken- und Geldwechselergewerbes,
- j) des Pfandleihgewerbes
- k) der gewerbsmäßigen Auskunftserteilung und des Inkassogewerbes,
- l) des Bewachungsgewerbes,
- m) der Geschäfte von Automatenaufstellern,
- n) der gewerbsmäßigen Anzeigenvermittlung
- o) der gewerbsmäßigen Wohnungs-, Grundstücks- und Hypothekenvermittlung,
- p) der gewerbsmäßigen Stellenvermittlung,
- q) der gewerbsmäßigen Ehevermittlung,
- r) der gewerbsmäßigen Vermittlung von Geschäften über Waren oder gewerbliche Leistungen (Agenten, Makler, Vertreter, Reisende usw.).

(2) In keinem Gewerbe dürfen nach dem 20. Mai 1941 Juden als leitende Angestellte oder als Angestellte, die in Verkehr mit der Kundschaft treten, beschäftigt werden. Leitende Abgestellte sind diejenigen, die allein oder zusammen mit anderen Personen Zeichnungsret haben, die am Gewinn des Unternehmens beteiligt sind oder die im Einzelfall vom Militärbefehlshaber oder von den zuständigen französischen Stellen als leitend bezeichnet werden.

(3) Auf Verlangen des Militärbefehlshabers oder der zuständigen französischen Stellen sind statt der ausscheidenden jüdischen Angestellten nicht jüdische zu beschäftigen.

§ 4

Jüdische Gesellschaftsanteile und Aktien.

Für Anteile an Gesellschaften mit beschränkter Haftung und für Aktien, die Juden oder jüdischen Unternehmen gehören, können kommissarische Verwalter bestellt werden. Die Vorschriften der Geschäftsführungsverordnung vom 20. Mai 1940 (VOBlf S.31) sind auf die Verwalter entsprechend anwendbar. Die Verwalter sind zur Veräußerung der Anteile und Aktien befugt. Gegenüber der Gesellschaft haben sie dieselben Rechte wie die Inhaber der Anteile oder Aktien.

§ 5

Notdürftiger Unterhalt.

Kommissarische Verwalter von jüdischen Unternehmen, Gesellschaftsanteilen oder Aktien haben aus den Erträgen der Verwaltung an den Berechtigten vorläufig nur den notdürftigen Unterhalt zu leisten.

§ 6

(1) Schadensersatz.

Eine Entschädigung für Nachteile, die durch die Durchführung der Verordnungen über Maßnahmen gegen Juden entstanden sind oder entstehen, wird nicht gewährt.

(2) Jüdischen Angestellten, denen zum 1. Mai 1941 oder zu einem späteren Zeitpunkt gekündigt wird, obwohl ihre Weiterbeschäftigung nicht untersagt ist, stehen Schadensersatzansprüche wegen vorzeitiger Entlassung nicht zu.

§ 7

Strafvorschrift.

Wer den Bestimmungen dieser Verordnung zuwiderhandelt, wird mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft, soweit nicht auf Grund anderer Vorschriften eine höhere Strafe verurteilt ist.

Daneben kann auf Einziehung des Vermögens erkannt werden.

§ 8

Inkrafttreten.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber
in Frankreich.

